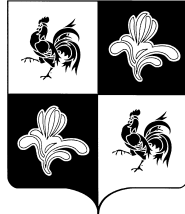


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 août 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels,
adopté à New York le 10 décembre 2008**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	5
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	6
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	7
5. Annexe 3 : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Protocole). Ce Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution A/RES/63/117 du 10 décembre 2008 et signé par la Belgique le 24 septembre 2009.

Le Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Protocole constitue un instrument juridique international additionnel au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte).

La Belgique a ratifié le Pacte le 21 avril 1983. Ce Pacte est le corollaire économique, social et culturel du Pacte international sur les droits civils et politiques. En effet, il suppose que les droits civils et politiques ne pourront se réaliser que si les besoins humains fondamentaux des populations sont satisfaits (accès à l'eau, à l'alimentation, au logement, à l'éducation, ...). Il a, par ailleurs, été ratifié par 160 Etats parties.

Le Pacte définit les principaux droits économiques, sociaux et culturels à promouvoir et à respecter par les Etats parties qui l'ont ratifié : le droit au travail (articles 6, 7, 8); le droit à la sécurité sociale (article 9); le droit à l'alimentation et à l'eau (article 11); le droit au logement (article 11); le droit à la santé physique et mentale (article 12); le droit à l'éducation (articles 13 et 14); le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (article 15).

Afin de mettre sur pied un mécanisme de surveillance du Pacte, un Comité d'experts a été créé par le Comité économique et social des Nations-Unies, il s'agit du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Ce Comité DESC est chargé d'exercer un contrôle international et indépendant sur les engagements souscrits par les Etats parties dans le cadre du Pacte. Ce contrôle consiste en un examen périodique (environ tous les 5 ans) des rapports nationaux que les Etats parties lui soumettent quant aux mesures prises sur le plan interne en application du Pacte.

Ce mécanisme de surveillance se révèle, cependant, insuffisamment efficace pour assurer une protection et un respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Protocole vient compléter ce mécanisme et permet d'adjoindre trois nouveaux rôles au Comité en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité peut examiner des communications, c'est-à-dire des plaintes d'individus ou de groupes d'individus qui sont victimes de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il peut, en outre, entreprendre des enquêtes sur les violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels (cette faculté doit être expressément reconnue par les Etats parties). Des communications, ou plaintes, interétatiques peuvent lui être également présentées (cette faculté doit être expressément reconnue par les Etats parties).

Au-delà de ce mécanisme de recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole revêt une importance primordiale car il permettra un meilleur respect des droits économiques, sociaux et culturels par :

- la clarification des obligations des Etats parties quant à l'application des droits contenus dans le Pacte par le développement futur d'une jurisprudence au sein du Comité en matière de droits économiques, sociaux et culturels;
- l'apport d'une motivation supplémentaire pour renforcer les mécanismes nationaux pour l'application de ces droits;
- l'implication de la société civile et des particuliers dans le respect de l'application de ces droits;
- la sensibilisation de l'opinion publique.

La Belgique a toujours fait de la promotion de ces droits un axe essentiel de sa politique étrangère et a suivi de près l'ensemble des travaux qui ont mené à l'élaboration de ce Protocole.

L'adoption de ce Protocole en 2008 a corrigé l'inégalité historique établie entre la reconnaissance et la protection d'une part des droits économiques, sociaux et culturels et d'autre part, des droits civils et politiques. En effet, quarante-trois ans après l'adoption d'un mécanisme de plainte similaire pour les droits civils et politiques, au travers du Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques, les particuliers victimes de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels pourront obtenir un recours

auprès des Nations-Unies. Ce recours ne sera néanmoins recevable que si l'ensemble des recours possibles au niveau national a été épuisé ou si les délais pour y accéder sont déraisonnables.

La Belgique a ratifié des protocoles de portée similaire se rapportant aux Conventions suivantes des Nations-Unies :

- Pacte international sur les droits civils et politiques (Protocole ratifié en 1994);
- Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Protocole ratifié en 2004);
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (Protocole ratifié en 2009).

Le Protocole étant déclaré mixte par la Conférence interministérielle du 21 octobre 2008, il doit donc être approuvé par les Régions et Communautés.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, sortira son plein et entier effet.

Article 3

La compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir, conformément à l'article 10 de ce Protocole facultatif, des notifications d'un Etat adhérent à un pacte qui affirme qu'un autre Etat adhérent à un pacte ne respecte pas ses obligations, ou pour mener, conformément aux articles 11 et 12 de ce Protocole facultatif, une enquête relative aux violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte par un état adhérent à un pacte des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte, est reconnue.

Bruxelles, le 18 juillet 2013

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1**AVIS N° 53.602/2 DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 21 juin 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,
Madame M. BAGUET, conseillers d'État,

Messieurs S. VAN DROOGHENBROECK,
assesseur de la section de législation,

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008

Le Collège de la Commission communautaire française,

culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, sortira son plein et entier effet.

Sur la proposition du Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales,

Article 3

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales est chargé de présenter au Parlement bruxellois francophone le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

La compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir, conformément à l'article 10 de ce Protocole facultatif, des notifications d'un Etat adhérent à un pacte qui affirme qu'un autre Etat adhérent à un pacte ne respecte pas ses obligations, ou pour mener, conformément aux articles 11 et 12 de ce Protocole facultatif, une enquête relative aux violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte par un état adhérent à un pacte des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte, est reconnue.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 3

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

L'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/63/117 le 10 décembre 2008

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 8/2 du 18 juin 2008, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Adopte le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte est annexé à la présente résolution;
2. Recommande que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie à organiser en 2009, et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'aide nécessaire.

Annexe

**Protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux
droits économiques, sociaux et culturels**

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme ⁽¹⁾ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de tou-

tes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ⁽²⁾ reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁽³⁾ (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

*Compétence du Comité pour
recevoir et examiner des communications*

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communi-

(1) Résolution 217 A (III).

(2) Résolution 2200 A (XXI), annexe.

(3) Résolution 2200 A (XXI), annexe.

cations prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2 *Communications*

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3 *Recevabilité*

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :
 - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5 *Mesures provisoires*

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce que l'Etat Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 6 *Transmission de la communication*

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet Etat Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7 *Règlement amiable*

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un

règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures pri-

ses en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 10

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :
 - a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;
 - b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;
 - c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;
 - d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés

en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États Parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les États Parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit :
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

- 2. Les États Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1^{er} du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire gé-

néral aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

- 1. Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.
- 2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
- 3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.
- 4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
- 5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
- 6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
- 7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.
- 8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

*Article 12**Suivi de la procédure d'enquête*

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

*Article 13**Mesures de protection*

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

*Article 14**Assistance et coopération internationales*

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.
3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure

application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

*Article 15**Rapport annuel*

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

*Article 16**Diffusion et information*

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

*Article 17**Signature, ratification et adhésion*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 18**Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1^{er} de l'article 26 du Pacte :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

